

VD_OMNI PE.2018.0096 vom 13. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0096

FR: VD_OMNI PE.2018.0096 du 13 juin 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0096 del 13 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant libanais dirigé contre une décision du SPOP refusant de transformer son permis de séjour en autorisation d'établissement. Depuis son arrivée en Suisse, il y a quinze ans, le recourant a bénéficié de plus de 200'000 fr. d'aide sociale. Il ne touche plus de revenu d'insertion depuis trois ans, mais n'a pas établi à suffisance le montant ni la source des revenus qui lui permettraient désormais de subvenir à ses besoins. Il a de surcroît délivré pour près 75'000 fr. d'actes de défauts de bien (25'000 fr. l'année dernière), dont 63'000 fr. concernent des créances du BRAPA. Son intégration professionnelle et économique s'avère ainsi insuffisante. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP de transformer le permis de séjour (B) du recourant en permis d'établissement (C).

E. 3

En vertu de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: · il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); · il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). En vertu de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, l'autorisation peut être révoquée si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. L'art. 34 al. 2 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (ATF 2C_382/2010 du 4 octobre 2010, consid. 5.3; 2C_705/2012 du 24 juillet 2012, consid. 3.1). Ainsi, le SPOP dispose en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; CDAP PE.2014.0201 du 12 septembre 2014 consid. 2). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). Le principe d'intégration veut que les

étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par: le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a); l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b); la connaissance du mode de vie suisse (let. c); la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d' "intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; cf. TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a relevé que, lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration (cf. TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, une intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité; l'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012, consid. 3.3; ATAF C-2179/2013 du 20 août 2014 consid. 7.3.1).

E. 4

En l'occurrence, force est de constater que depuis son arrivée en Suisse en novembre 2003 et jusqu'au 31 mars 2015, date à compter de laquelle le CSR atteste que le recourant ne perçoit plus le revenu d'insertion, ce dernier a largement dépendu de l'aide sociale, ayant touché un montant total de 219'451 fr. à ce titre. En particulier, il a perçu le revenu d'insertion de manière ininterrompue à tout le moins du 1^{er} janvier 2006 au 7 décembre 2012, sauf pendant de brèves interruptions, soit du 1^{er} avril au 21 septembre 2010 et du 1^{er} mars au 31 mai 2012 (cf. attestation du CSR du 7 décembre 2012). Pendant cette même période, il a été engagé à deux reprises dans le cadre de contrats à durée indéterminée, mais ces relations de travail ont subsisté moins d'une année (soit 10,5 mois auprès de D._____ et 6,5 mois auprès de G._____). Pour le surplus, il a essentiellement exercé de courtes missions temporaires par le biais d'agences de placement. En outre, même si l'intéressé ne dépend plus du revenu d'insertion depuis le 31 mars 2015, de sorte que le motif objectif de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr n'est pas réalisé, il n'apparaît pas que sa situation économique actuelle soit suffisamment stable pour lui procurer un revenu régulier et suffisant. En effet, d'une part, le recourant n'a jamais fourni de bilan de son activité indépendante et, d'autre part, il a produit pour seule preuve d'un revenu lié à cette activité, une communication de la caisse AVS du 20 janvier 2017 fixant ses acomptes de cotisations sur la base d'un revenu escompté de 18'000 francs pour l'année 2017. Or, on voit mal comment le recourant est en mesure de subvenir à ses besoins et de payer la pension alimentaire dont il est débiteur avec de tels moyens. A cela s'ajoute que le montant des actes de défaut de biens délivrés à son encontre ces dix dernières années s'élève à 76'592 fr. 15,

dont une somme de près de 56'000 fr. concerne des créances du BRAPA. Pour la seule année 2017, le recourant a fait l'objet d'actes de défaut de biens pour près de 12'500 francs. Il en découle que le recourant n'est manifestement pas en mesure d'assumer ses obligations financières et qu'on ne saurait donc considérer qu'il est suffisamment intégré aux plans professionnel et financier. A cela s'ajoute que l'intégration sociale du recourant n'apparaît particulièrement élevée. Il ne ressort en effet pas du dossier qu'il participe d'une manière quelconque à la vie publique, par exemple en s'impliquant dans la vie associative locale. Enfin, le fait que sa femme et son fils soient suisses n'est pas un élément déterminant pour évaluer son intégration, comme l'a à juste titre retenu le SPOP. Dans ces conditions, le recourant ne saurait être considéré comme suffisamment intégré au sens de l'art. 60 OASA, du moins à l'heure actuelle. En conséquence, l'autorité précédente n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Finalement, la décision est proportionnée dès lors qu'elle ne prive pas le recourant de son autorisation de séjour.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Le recourant qui n'obtient pas gain de cause et n'est pas représenté par un mandataire professionnel n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.